

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-011

DATE : Le 11 novembre 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARC-ÉRIC FORTIN** (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

**MATHIEU CARIGNAN**

et

**KARINE DÉPATIE**

et

**KARINE LAMARRE**

et

**ROLAND CHAPUT**

et

**JEAN-FRANÇOIS GAGNON**

et

**GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)**

et

**LOUISE LARENTE**

et

**CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.**

et

2014-025-011

PAGE : 2

**LOVAGANZA 2015**

et

**FER ROUGE CREATIVE COMPANY**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

**BANQUE CIBC**, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

---

**DÉCISION****ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[2] Le 13 mai 2014<sup>3</sup>, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M<sup>e</sup> St Pierre (décision verbale).

2014-025-011

PAGE : 3

[3] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014<sup>4</sup>.

[4] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014.

[5] Ultimement, les intimés se sont désistés de leur contestation.

[6] Le 5 septembre 2014<sup>5</sup>, le 12 décembre 2014<sup>6</sup>, le 30 mars 2015<sup>7</sup>, le 10 juillet 2015<sup>8</sup>, le 17 novembre 2015<sup>9</sup>, le 14 mars 2016<sup>10</sup> et le 27 juin 2016<sup>11</sup>, le Tribunal a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 17 octobre 2016, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 10 novembre 2016.

[8] Le 26 octobre 2016, M<sup>e</sup> Fabrice Benoît a transmis par courriel au secrétariat de Tribunal une lettre à l'effet qu'il cessait de représenter l'intimé Roland Chaput dans le présent dossier.

#### AUDIENCE

[9] Le 10 novembre 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel provenant de M<sup>e</sup> Fabrice Benoît procureur des intimés, à l'exception de l'intimée Karine Despatie (l'intimée Despatie) et de l'intimé Roland Chaput (l'intimé Chaput), mentionnant qu'il n'avait aucune représentation à faire relativement à la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[11] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'elle a demandé à M<sup>e</sup> Benoît d'informer l'intimé Chaput de la demande en prolongation des ordonnances de blocage puisqu'il représentait l'intimé Chaput lors de la notification de la demande, bien qu'il ait cessé de le représenter depuis.

[12] Par la suite, la procureure de l'Autorité a demandé d'amender sa procédure en demande de prolongation des ordonnances de blocage afin que soient soustraits les

---

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.  
<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.  
<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.  
<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.  
<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.  
<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.  
<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.

2014-025-011

PAGE : 4

intimés Despatie et Chaput de ses conclusions. Le Tribunal a autorisé ces amendements.

[13] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a demandé la permission au Tribunal de procéder sur le fond de la présente demande, ce que le Tribunal a accepté suivant la position de M<sup>e</sup> Benoît ainsi que des amendements concernant les intimés absents.

[14] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté un bref historique des procédures pénales dans le dossier à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[15] Elle a informé le Tribunal que l'Autorité a déposé 247 constats d'infractions à l'encontre des intimés, mais que le 7 décembre prochain lors d'une conférence de gestion, l'Autorité a l'intention de retirer plusieurs chefs d'accusation. Seulement les intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre et Louise Larente demeureront visés par les chefs d'accusation restants.

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre l'enquêteur au dossier.

[17] Ce dernier est venu mentionner que l'enquête se poursuit à l'égard des intimés à l'exception des intimés Despatie et Chaput. Que même les intimés qui ne sont pas visés par les procédures pénales sont encore sous enquête ainsi que les sociétés également intimées dans le présent dossier.

[18] Il mentionne que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage sont toujours présents.

[19] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant que le Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier tel qu'amendées.

2014-025-011

PAGE : 5

**ANALYSE**

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>13</sup>. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[21] Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Considérant qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et que l'enquête est terminée repose sur les intimés;

[23] Considérant que le procureur des intimés, à l'exception de l'intimée Despatie et de l'intimé Chaput, a mentionné ne pas avoir de représentations à faire sur la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage;

[24] Considérant que suivant le témoignage de l'enquêteur au dossier les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit pour l'ensemble des intimés même ceux qui ne sont pas visés par la poursuite pénale devant la Cour du Québec, à l'exception des intimés Despatie et Chaput qui par ailleurs ont été retirés des conclusions;

[25] En conséquence, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2014-025-011

PAGE : 6

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**ACCUEILLE** la demande en prolongation des ordonnances de blocage:

**PROLONGE** les ordonnances de blocage, sauf à l'égard de Karine Despatie et Roland Chaput, qu'il a prononcées le 13 mai 2014<sup>16</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **14 novembre 2016** et se terminant le **13 mars 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés, à l'exception de Karine Despatie et Roland Chaput, au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
  - i. compte [...] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
  - ii. compte [...] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

---

<sup>16</sup> Préc., note 3.

2014-025-011

PAGE : 7

- i. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- iv. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- v. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- vi. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- vii. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [...] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

**RETIRE** les intimés Karine Despatie et Roland Chaput comme intimés au présent dossier.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Brigitte Gobeil  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 novembre 2016



## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-012

DÉCISION N° : 2014-012-002

DATE : 16 novembre 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**VIRGINIE DIONNE-BOURASSA**

et

**CHARLES BEAUDET**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

**USAGE ILLÉGAL D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**  
[art. 187, 189 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2014-012-002

PAGE : 2

[1] Le 5 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision, maintenant dénommé Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), d'une demande d'imposition des pénalités administratives suivantes à l'encontre des intimés Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet, et ce, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> de même que des articles 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> :

- Une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa pour avoir contrevenu à l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Une pénalité administrative de 55 000 \$ à l'encontre de l'intimé Charles Beaudet pour avoir contrevenu à l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[2] Lors de l'audience *pro forma* du 8 avril 2014, le procureur des intimés n'ayant pas encore comparu, le Tribunal leur accorda une remise *pro forma* au 7 mai 2014.

[3] Lors de l'audience du 7 mai 2014, le procureur des intimés demanda une autre remise *pro forma* que le Tribunal lui accorda en fixant une audience au 19 juin 2014.

[4] Lors de l'audience du 19 juin 2014, le procureur des intimés demanda au Tribunal une nouvelle remise *pro forma* en indiquant rechercher une entente avec l'Autorité. Cette demande de remise lui fut accordée et une audience fut fixée au 3 septembre 2014.

[5] Lors de l'audience *pro forma* du 3 septembre 2014, le procureur des intimés demanda une autre remise, avec le consentement de l'Autorité, que le Tribunal lui accorda en fixant une audience *pro forma* au 14 octobre 2014.

[6] Lors de l'audience du 14 octobre 2014, la procureure de l'Autorité demanda au Tribunal de déterminer une date d'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité, ce que le Tribunal accepta de faire en fixant du 4 au 12 mai 2015 les dates de cette audience.

[7] Le 26 mars 2015, le procureur des intimés fit parvenir une lettre au Tribunal lui demandant de remettre la date de cette audience en affirmant que « deux des témoins importants », soit le père et la mère de l'intimé Charles Beaudet, « ont malencontreusement prévu un voyage en Espagne pendant la période du procès ». Compte tenu de l'accord du procureur de l'Autorité à cette nouvelle demande de remise, le Tribunal accepta de reporter l'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité à la période du 23 au 30 novembre 2015.

[8] Le 13 octobre 2015, le procureur des intimés informa le Tribunal de sa non-disponibilité pour procéder les 26, 27 et 30 novembre 2015.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2014-012-002

PAGE : 3

[9] Le 10 novembre 2015, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une « requête en arrêt de procédures et rejet de demande car contraire aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale ».

[10] Le Tribunal a entendu, au mérite, cette requête lors d'une audience tenue les 23, 24 et 25 novembre 2015. Il fut alors convenu que, le cas échéant, la preuve administrée durant cette audience serait versée dans le dossier de l'audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité, laquelle se déroulerait alors du 9 au 12 mai 2016.

[11] Le 19 janvier 2016, le Tribunal a rejeté<sup>3</sup> la requête susmentionnée des intimés.

[12] Le 5 février 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier.

### **AUDIENCE**

[13] L'audience du 9 au 12 mai 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité et de celui des intimés. Les intimés Charles Beudet et Virginie Dionne-Bourassa étaient aussi présents.

[14] Les procureurs de l'Autorité ont fait témoigner deux enquêteurs œuvrant au sein de cet organisme. Ceux-ci ont, par leurs témoignages et à l'aide des pièces qu'ils ont déposées, présenté les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité.

[15] Le procureur des intimés a, pour sa part, fait témoigner Jean-Luc Du Sault, un conseiller en placement auprès de la Financière Banque Nationale dont l'intimé Charles Beudet est un client, de même que les intimés Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beudet.

#### ***Argumentation des procureurs de l'Autorité***

[16] Pour les procureurs de l'Autorité, une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimés Charles Beudet et Virginie Dionne-Bourassa ont acheté le jeudi 12 mars 2009 des actions de MédiSolution, un émetteur assujetti, alors qu'ils étaient en possession d'une information privilégiée, inconnue du public, concernant cette entreprise à savoir qu'elle devait être l'objet d'une offre d'achat imminente.

[17] Selon les procureurs de l'Autorité, la preuve démontre clairement que cette offre d'achat fut publiquement annoncée le lundi 16 mars 2009 et que, du 3 au 11 mars 2009, les intimés ont résidé au condo floridien de Réjean Beudet, le père de l'intimé Charles Beudet de même qu'un administrateur et un initié de MédiSolution. Or, ont-ils plaidé, c'est précisément durant cette même période du 3 au 11 mars 2009 que Réjean Beudet a appris l'imminence de l'offre d'achat susmentionnée, et ce, à titre de membre du Comité spécial de MédiSolution qui était mandaté pour, notamment, présenter une recommandation au Conseil d'administration de MédiSolution concernant cette offre d'achat.

---

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dionne-Bourassa*, 2016 QCBDR 4.

2014-012-002

PAGE : 4

[18] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que les intimés n'ont jamais, avant le 12 mars 2009, effectué de transactions sur le titre de MédiSolution. Or, ont-ils affirmé, la preuve révèle indubitablement que, le 12 mars 2009, les intimés ont acheté un total de 124 000 actions de MédiSolution au prix moyen d'environ 0.19 \$ l'action, le tout représentant 79 % du volume des transactions effectuées sur ce titre durant cette journée.

[19] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que les intimés ont acheté des actions de MédiSolution précisément l'avant-dernier jour de marché boursier précédant l'annonce publique de l'offre d'achat de MédiSolution par Brookfield Asset Management le 16 mars 2009, au prix de 0.30 \$ l'action, et qu'ils ont ainsi réalisé un important profit.

[20] Pour l'Autorité, une telle séquence gagnante favorisant les intimés Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beudet n'est pas le résultat d'une fortuite coïncidence mais d'un usage illicite d'information privilégiée et d'une infraction aux paragraphes 5 et 6 de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les procureurs de l'Autorité ont plaidé que l'usage illicite d'information privilégiée est une des plus graves infractions à cette loi et ont présenté une abondante jurisprudence, reliée notamment à la preuve circonstancielle en matière d'usage d'information privilégiée.

[21] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé l'existence de nombreux facteurs aggravants à l'encontre des intimés et, en particulier, l'absence complète de repentir. Plus spécifiquement à l'endroit de l'intimé Charles Beudet, les procureurs de l'Autorité ont fait valoir qu'il était loin d'être édifiant de constater une infraction reliée à l'usage illicite d'information privilégiée de la part d'un avocat qui a déjà œuvré quelques années au sein du Service du marché des capitaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec et qui a donc une très bonne connaissance de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[22] Compte tenu de ces facteurs aggravants, les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il était, dans l'intérêt public, essentiel pour le Tribunal d'imposer, à titre de mesures dissuasives, des pénalités administratives à l'encontre des intimés. À cet égard, ils ont demandé au Tribunal d'imposer, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de 55 000 \$ à l'intimé Charles Beudet et de 15 000 \$ à l'intimée Virginie Dionne-Bourassa.

#### ***Argumentation du procureur des intimés***

[23] Le procureur des intimés a d'abord indiqué que la preuve présentée par l'Autorité à l'encontre des intimés Charles Beudet et Virginie Dionne-Bourassa est de nature essentiellement circonstancielle et a, par la suite, affirmé qu'elle contient de nombreux éléments qu'il a qualifié de faux, de non-pertinents ou de pure spéculation.

[24] Il a passé en revue l'ensemble de la preuve présentée au Tribunal, à la lumière d'une jurisprudence qu'il considère pertinente, et a essentiellement plaidé que la preuve présentée à l'encontre de ses clients n'était pas claire, convaincante et prépondérante.

[25] Il a souligné que, dans le cadre de la présente affaire, Réjean Beudet - le père de l'intimé Charles Beudet qui était à l'époque des faits reprochés un administrateur,

2014-012-002

PAGE : 5

membre d'un Comité spécial et un initié de MediSolution - ne fait l'objet d'aucune demande de pénalité administrative de la part de l'Autorité.

[26] Le procureur des intimés a, par conséquent, affirmé que l'Autorité ne devrait pas alléguer que ses clients, Virginie Dionne Bourassa et Charles Beaudet, ont enfreint le cinquième paragraphe de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[27] Le procureur des intimés a notamment indiqué que ses clients avaient investi dans MediSolution des sommes - 8 360 \$ pour l'intimée Virginie Dionne-Bourassa et 18 825 \$ pour l'intimé Charles Beaudet - qu'il a qualifiées de modestes. À cet égard, il a souligné que cet investissement était loin d'être « le haut fait de l'année 2009 pour les défendeurs ».

[28] Le procureur des intimés a plaidé que cet investissement dans MediSolution a été fait par ses clients à la suite d'une analyse économique effectuée par l'intimé Charles Beaudet, laquelle analyse il a toutefois qualifiée de « simpliste » mais « totalement défendable ».

[29] Par ailleurs, le procureur des intimés a plaidé que la pénalité administrative réclamée par l'Autorité à l'encontre de ses clients était déraisonnable car représentant plus de six fois le profit de 8 735 \$ réalisé par l'intimé Charles Beaudet dans le cadre des transactions sur MediSolution qui lui sont reprochées et plus de trois fois le profit de 4 598 \$ réalisé par l'intimée Virginie Dionne-Bourassa.

[30] À cet égard, il a rappelé que l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'en matière d'infraction pénale - un cadre juridique où le fardeau de la preuve est plus exigeant que dans la présente affaire - l'amende maximale prévue pour une infraction aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est le quadruple du bénéfice réalisé.

[31] Le procureur des intimés a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de rejeter la demande d'imposition de pénalités administratives présentée par l'Autorité à l'encontre de ses clients.

## ANALYSE

[32] Dans le cadre de la présente affaire, l'Autorité allègue que les intimés Charles Beaudet et Virginie Dionne-Bourassa ont enfreint l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> en achetant, le 12 mars 2009, des actions de MediSolution - un émetteur assujéti - et ce, alors qu'ils étaient en possession d'information privilégiée inconnue du public, soit que MediSolution devait faire l'objet d'une offre d'achat imminente par Brookfield Asset Management (ci-après « BAM »).

[33] Le Tribunal rappelle d'abord que l'esprit et la lettre de la *Loi sur les valeurs mobilières* consacrent le principe fondamental de l'égalité de tous les investisseurs en

<sup>4</sup> L'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* étend les interdictions portées aux articles 187 et 188 de cette loi à une gamme de personnes prévue dans cet article.

2014-012-002

PAGE : 6

termes de possession d'information lorsque vient le temps d'effectuer des transactions sur les titres d'émetteurs assujettis.

[34] Le Tribunal a souligné dans *Autorité des marchés financiers c. Côté*<sup>5</sup>, que :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »<sup>6</sup>

[Soulignement ajouté]

[35] Le législateur a établi ce principe d'équité dans l'utilisation de l'information à des fins d'investissement dans des émetteurs assujettis parce qu'il est essentiel au maintien de la confiance du public dans le fonctionnement des marchés financiers. Saper ce principe fondamental en effectuant des opérations visant essentiellement à le contourner équivaut, de l'avis du Tribunal, à rien de moins que de tenter de « scier la

<sup>5</sup> 2010 QCBDRVM 8.

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphes 15 à 19.

2014-012-002

PAGE : 7

branche » sur laquelle repose l'économie de marché contemporaine. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'histoire économique récente nous enseigne que les conséquences de l'affaiblissement de ce principe fondamental peuvent être catastrophiques pour l'intérêt public<sup>7</sup>.

[36] Les manquements reprochés aux intimés Charles Beaudet et Virginie Dionne-Bourassa par l'Autorité sont donc particulièrement sérieux.

[37] Le Tribunal rappelle que, lorsqu'il est en présence d'une preuve circonstancielle en matière de communication d'information privilégiée ou de transactions effectuée par des personnes en possession d'information privilégiée, certains éléments – tels les suivants – peuvent contribuer à le convaincre que des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont été commis :

- « Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;
- Le volume et le « *timing* » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimé;
- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée. »<sup>8</sup>

[38] Le Tribunal rappelle également que, pour démontrer qu'une personne a enfreint les obligations imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* en matière d'information privilégiée, il n'est pas nécessaire d'établir que la personne visée avait l'intention de profiter de cette information privilégiée, ni qu'elle avait une intention malhonnête<sup>9</sup>. À cet égard, le Tribunal souligne le passage suivant de sa décision dans l'affaire *Lefebvre* :

« [46] Certes, Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions et il n'avait pas l'intention de profiter de l'information pour réaliser un profit, mais cela ne le dispense pas de la contravention reprochée. Le fait qu'il ait utilisé l'information ou non à son profit n'est pas pertinent; il suffit de démontrer qu'une opération sur les titres d'un émetteur assujéti a été effectuée alors que l'initié était en possession d'une information privilégiée :

<sup>7</sup> À cet égard, le Tribunal invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Tribunal souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2014 QCBDR 142, citant *Suman (Re)*, 2012 LNONOSC 176, par. 341 à 345; *US. V. Larrabee*, 240 F.3d 18, par. 19, 20, 23, 24 et 27.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97, par. 56.

2014-012-002

PAGE : 8

« In R. v. Woods (« Woods »), Farley J. stated that the offence of insider trading “is in essence not a question of using insider information but of buying or selling securities of a company while possessed of insider information”. [...]

Justice Farley noted that until February 15, 1988, a person charged with insider trading had to demonstrate that he or she “did not make use of knowledge of material fact...in purchasing or selling securities.” That defence is no longer available. (R. v. Woods, [1994] O.J. No. 392 (Gen. Div.) at para. 18)

Accordingly, it is not necessary to prove actual use of inside information. An insider’s reasons or motivations for trading are irrelevant at law. It is sufficient to establish trading while in possession of undisclosed material information.

It is also unnecessary to establish that the respondent benefited personally from the misuse of inside information. » »<sup>10</sup>

[Références omises – Nos soulignements]

[39] Dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal retient particulièrement de la preuve qui lui a été présentée les éléments clefs suivants, lesquels sont présentés par ordre chronologique afin d’en faciliter l’analyse :

- MédiSolution était une entreprise offrant des logiciels, des solutions et des services de planification de ressources dans le domaine de la santé<sup>11</sup>. MédiSolution était un émetteur assujéti<sup>12</sup> à la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses actions se transigeaient à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment des faits reliés à la présente affaire<sup>13</sup>;
- En 2007 et au début de 2008, la mauvaise performance financière de MédiSolution a amené BAM, son actionnaire majoritaire<sup>14</sup>, à prendre certaines décisions concernant MédiSolution. Réjean Beaudet, le père de l’intimé Charles Beaudet, a été administrateur et initié<sup>15</sup> de MédiSolution du 21 mars 2003 jusqu’au moment de la privatisation de MédiSolution par BAM en mai 2009<sup>16</sup>. Réjean Beaudet a résumé la situation financière de MédiSolution durant la période susmentionnée de la manière suivante :

«R- ...Midi Solutions perdait de l’argent, ça allait pas très bien, c’était difficile et c’est un marché dont...dans lequel la compétition est féroce et on avait des logiciels qui étaient périmés, il aurait fallu investir beaucoup d’argent pour les

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121.

<sup>11</sup> Pièce D-41 déposée par l’Autorité.

<sup>12</sup> Article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

<sup>13</sup> Pièce D-4 déposée par l’Autorité.

<sup>14</sup> Pièce D-11 déposée par l’Autorité, page 10, et Pièce D-9 déposée par l’Autorité, page 8.

<sup>15</sup> Article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2..

<sup>16</sup> Pièce D-5 déposée par l’Autorité.



2014-012-002

PAGE : 9

remettre à date ou pour...et devant cette situation-là, les actionnaires, on avait pas l'argent, hein...

Q : Um-hum

R- ...BAM a dit « Nous autres, on financera pas, là on en a assez... », par la Banque Mellon CIBC, on avait accès à du capital ...mais à un moment donné, *there's so much you can borrow*, et ça aurait été difficile d'aller dire « Écoutez, avec le rendement qu'on a, là, on va aller emprunter huit (8) millions pour... »

Q- Um-hum

R- Alors, on n'avait pas le choix de vendre puis on a vendu, à mon avis, à un prix correct pour les actionnaires.... »<sup>17</sup>

- Par conséquent, le 28 août 2008, MédiSolution a d'abord annoncé publiquement avoir complété la vente de la quasi-totalité de sa division de système d'information pour le réseau de la santé, y compris sa solution de gestion de la facturation<sup>18</sup>;
- Par la suite - comme ce qui restait de MédiSolution ne justifiait plus le coût de maintenir son statut d'émetteur assujéti coté en bourse – son actionnaire principal, BAM, a pris la décision de privatiser MédiSolution en proposant d'acquérir la totalité des actions de MédiSolution qu'elle ne détenait pas déjà. Cette stratégique information ne fit l'objet d'aucun communiqué de la part des sociétés concernées et, par conséquent, était inconnue du public<sup>19</sup>;
- Le 4 décembre 2008, pour donner suite à cette intention exprimée par son actionnaire majoritaire, le Conseil d'administration de MédiSolution a tenu par téléconférence une réunion à laquelle a participé Réjean Beaudet à titre d'administrateur de cette société. Lors de cette réunion, fut prise la décision de créer un comité spécial composé de trois membres du Conseil d'administration de MédiSolution, dont Réjean Beaudet<sup>20</sup> (ci-après « Comité spécial »). Le mandat principal confié au Comité special du Conseil d'administration de MédiSolution était de « *review and assess the potential offer* » de BAM « *to acquire all the shares of MediSolution Ltd. not currently held by Brookfield, and privatizing the company* »<sup>21</sup>.

À cet égard, le Tribunal note que Réjean Beaudet a affirmé à de nombreuses reprises aux enquêteurs de l'Autorité, dans le cadre de son interrogatoire durant l'enquête, que les activités du Comité spécial devaient demeurer strictement confidentielles<sup>22</sup>;

<sup>17</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité, pages 47 et 48.

<sup>18</sup> Pièces D-6 et D-7 déposées par l'Autorité.

<sup>19</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité, page 21, et Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 46.

<sup>20</sup> Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

2014-012-002

PAGE : 10

- Le 7 janvier 2009, le Comité spécial a tenu par téléconférence une réunion à la suite de laquelle il a retenu les services de la firme Meyers Norris Penny (ci-après « MNP ») à titre de conseiller financier. MNP a reçu spécifiquement le mandat de présenter au Comité spécial une évaluation officielle de la valeur des actions de MédiSolution et de lui donner un avis éclairé quant au caractère équitable d'une offre d'acquisition qui proviendrait de BMA<sup>23</sup>;
- Le 12 février 2009, le Comité spécial a tenu par téléconférence une réunion lors de laquelle une évaluation préliminaire de MédiSolution et de la valeur de ses actions fut présentée par MNP.

Le Tribunal note qu'à cette date le Comité spécial n'avait pas encore reçu d'indication quant au prix que BMA comptait offrir pour les actions de MédiSolution<sup>24</sup>;

- Le 13 février 2009, MédiSolution a émis un communiqué de presse<sup>25</sup> dans lequel elle déclarait notamment une perte de 700 000 \$ pour le trimestre terminé le 31 décembre 2008, et ce, pour un chiffre d'affaires durant cette période d'environ 5.5 millions de dollars. Pour le même trimestre en 2007, la perte avait été de près de 1 million de dollars, et ce, avec un chiffre d'affaires du même ordre de grandeur. Pour la période de neuf mois se terminant le 31 décembre 2008, la perte enregistrée par MédiSolution avait été de 2.5 millions de dollars sur un chiffre d'affaires d'environ 15.5 millions de dollars. Pour la période de neuf mois se terminant le 31 décembre 2007, la perte enregistrée avait été de 3.7 millions de dollars pour un chiffre d'affaires similaire<sup>26</sup>.

Le Tribunal note que ces chiffres - illustrant une piètre performance financière - sont en ligne avec : (i) l'affirmation de Paul Lepage, ex-PDG de MédiSolution, à l'effet que l'entreprise « avait perdu beaucoup d'agent »<sup>27</sup>, et (ii) avec celle de Réjean Beaudet, ex-administrateur de MédiSolution, à l'effet que l'actionnaire majoritaire de MédiSolution - soit BAM - « trouvait la compagnie pas très profitable »<sup>28</sup>;

- Le mardi 3 mars 2009, entre 12h15 et 13h05, le Comité spécial a tenu par téléconférence une réunion à laquelle Réjean Beaudet a participé depuis son condo floridien.

Le Tribunal note qu'à cette date, comme le Comité spécial de MédiSolution n'avait toujours pas reçu d'indication quant au prix que BMA comptait offrir pour les actions de MédiSolution, il fut décidé que le Président du Comité spécial,

<sup>23</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

<sup>24</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

<sup>25</sup> Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

<sup>26</sup> Pièce D-41 déposée par l'Autorité.

<sup>27</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité, page 7.

<sup>28</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 44.

2014-012-002

PAGE : 11

Ruby Osten, rencontrerait Cyrus Madon<sup>29</sup> de BMA afin d'obtenir des informations sur le prix que BMA entendait offrir pour les actions de MédiSolution dans le cadre de son offre formelle d'acquisition<sup>30</sup>;

- Le mardi 3 mars 2009 « en milieu d'après-midi », les intimés Charles Beudet et Virginie Dionne-Bourassa sont arrivés au condo floridien de Réjean Beudet. Ils y furent accueillis par Réjean Beudet et son épouse qui séjournaient alors à leur condo de Highland Beach depuis février 2009<sup>31</sup>. Les intimés et leurs deux jeunes enfants y résidèrent avec les parents de Charles Beudet, dans un premier temps, jusqu'au mercredi 11 mars 2009 en début d'après-midi.

Les intimés ont alors quitté avec leurs deux enfants ce condo pour se rendre, en utilisant une automobile louée<sup>32</sup>, à la résidence<sup>33</sup> floridienne de Cape Coral du père de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa, dans laquelle ils séjournèrent en sa compagnie et celle de sa conjointe jusqu'au 17 ou 18 mars 2009. Par la suite, la preuve établit que les intimés Charles Beudet et Virginie Dionne-Bourassa sont retournés au condo floridien de Réjean Beudet jusqu'au 24 mars 2009, date à laquelle ils repartirent pour leur résidence du Québec<sup>34</sup>;

- Le jeudi 5 mars 2009, les membres du Comité spécial - incluant Réjean Beudet depuis son condo floridien - ont tenu une téléconférence « *to further discuss MNP's revised preliminary valuation* » des actions de MédiSolution<sup>35</sup>;
- Le lundi 9 mars 2009, entre 17h00 et 18h10, s'est tenue une réunion par téléconférence du Comité spécial de MédiSolution à laquelle Réjean Beudet a participé depuis son condo floridien<sup>36</sup>. Le Tribunal note que le procès-verbal de cette réunion fait état de la stratégie information suivante :

“As BAM's currently indicated potential price per share was within MNP's valuation range, the Committee decided that it would be appropriate for Mr. Osten<sup>37</sup> to continue and finalize negotiations with BAM in respect of the price per share.”

(Soulignement ajouté)

<sup>29</sup> BMA était l'actionnaire majoritaire de MédiSolution et Cyrus Madon occupait alors la fonction de Président du Conseil d'administration de MédiSolution comme cela est indiqué aux procès-verbaux du Conseil d'administration de MédiSolution présentés en preuve.

<sup>30</sup> Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

<sup>31</sup> Pièce D-32 déposée par l'Autorité, paragraphe 9.

<sup>32</sup> Un voyage d'une durée d'environ trois heures.

<sup>33</sup> Il s'agissait d'une maison louée (réf. Page 61 du témoignage de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 24 novembre 2015).

<sup>34</sup> Témoignage de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 24 novembre 2015, pages 14 à 23, 39 à 40, et témoignage de l'intimé Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016, pages 167 à 169.

<sup>35</sup> Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

<sup>36</sup> Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

<sup>37</sup> Monsieur Ruby Osten était le président du Comité spécial de MédiSolution, et ce, tel qu'indiqué aux procès-verbaux de ce comité qui furent présentés en preuve.

2014-012-002

PAGE : 12

À cet égard, le Tribunal note qu'à la lumière de cet important document officiel il est clair - qu'au plus tard le 9 mars 2009 - les membres du Comité spécial, incluant Réjean Beaudet, furent informés que le prix que BAM entendait offrir pour les actions de MédiSolution était situé dans la fourchette d'évaluation établie par MNP<sup>38</sup> et que, dès lors, il devenait approprié pour le Comité spécial de finaliser rapidement les négociations reliées à l'offre d'acquisition de MédiSolution par BAM. Par ailleurs, le Tribunal souligne que Réjean Beaudet a précisé que - durant cette période - il a eu de nombreuses communications téléphoniques avec le Président du Comité spécial, Ruby Osten, et ce, en utilisant la ligne téléphonique fixe de son condo floridien<sup>39</sup>,

- Le mercredi 11 mars 2009 entre 10h41 et 10h54 - alors qu'elle réside au condo floridien de Réjean Beaudet - l'intimée Virginie Dionne-Bourassa a vendu la totalité des actions qu'elle détenait alors dans son compte de courtage en ligne à la BMO<sup>40</sup> pour une somme, après commission, de 4 076.50 \$<sup>41</sup>, le tout en utilisant un ordinateur et le lien Internet disponible au condo de Réjean Beaudet;
- Le jeudi 12 mars 2009 entre 14h41 et 15h04 - alors qu'elle réside à la maison floridienne de son père à Cape Coral et qu'elle n'a jamais auparavant acquis des titres de MédiSolution - l'intimé Virginie Dionne-Bourassa a acheté 44 000 actions de cette société au prix de 0.19 \$ l'action pour un investissement total de 8 360 \$<sup>42</sup>, le tout en utilisant un ordinateur et le lien Internet disponible à la résidence susmentionnée<sup>43</sup>. Le Tribunal note que cet achat fut effectué à la suite de deux ordres d'achat distincts de 22 000 actions valides uniquement jusqu'au vendredi 13 mars 2009;
- Le même jour, soit le jeudi 12 mars 2009, l'intimé Charles Beaudet a vendu par l'entremise de son courtier Jean-Luc Du Sault 19 titres composant un panier

<sup>38</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 77 (Interrogatoire de Réjean Beaudet par l'Autorité durant l'enquête le 19 septembre 2011) :

« Q- ...Est-ce que je dois comprendre de ce procès-verbal qu'à ce moment-là, là, en date du neuf (9) mars deux mille neuf (2009), le comité spécial savait que le prix offert par Brookfield Asset management se situait dans la fourchette de prix établie par MNP ?

R- Bien, c'est clair qu'il était dedans, là, on dit dans les minutes. »

<sup>39</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 94 (Interrogatoire de Réjean Beaudet par l'Autorité durant l'enquête le 19 septembre 2011).

<sup>40</sup> Ce compte de courtage permettait à l'intimé Virginie Dionne-Bourassa d'effectuer elle-même des transactions dans son compte de courtage en utilisant une communication Internet avec la BMO et un nom d'utilisateur & mot de passe personnalisés.

<sup>41</sup> Pièces D-26 et D-40 déposées par l'Autorité et témoignage de l'intimé Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016, pages 132, 133, 155 à 161.

<sup>42</sup> Pièce D-38 déposée par l'Autorité et pages 103 et 104 du témoignage de l'intimé Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 24 novembre 2015 et pages 137, 138 du témoignage de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016).

<sup>43</sup> Pièce D-40 déposée par l'Autorité et témoignage de l'intimé Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016 (pages 162 à 167).

2014-012-002

PAGE : 13

d'actions de son portefeuille de valeurs mobilières pour une somme de 14 750.30 \$.

De plus, précisément entre 15h34 et 15h35 le jeudi 12 mars 2009, l'intimé Charles Beudet a acheté 80 000 actions de MédiSolution pour une somme totale de 18 825 \$, soit à un prix moyen par action légèrement supérieur à 0.185\$<sup>44</sup>.

La preuve révèle que l'intimé Charles Beudet n'avait jamais auparavant acquis des actions de MédiSolution et qu'il a donné l'ordre d'acheter 80 000 actions de MédiSolution à son courtier Jean-Luc Du Sault. Le Tribunal note que, ni l'intimé Charles Beudet, ni son courtier Jean-Luc Du Sault n'ont pu lui indiquer avec précision durant l'audience quand l'ordre d'achat téléphonique susmentionné fut donné par l'intimé Charles Beudet. Ils ont toutefois affirmé que cet ordre téléphonique aurait été donné - à leur meilleur souvenir - de « 3 à 5 jours » avant le 12 mars 2009 sans pouvoir toutefois étayer cette affirmation par une quelconque pièce de documentation. Le Tribunal note toutefois que l'intimé Charles Beudet a indiqué avoir utilisé non pas son téléphone portable mais une ligne fixe située en Floride. Par ailleurs, le Tribunal souligne que, lors de son interrogatoire par des enquêteurs de l'Autorité durant l'enquête, l'intimé Charles Beudet a affirmé que :

« R- Le douze (12) mars, bon, clairement, là, j'ai pris le téléphone puis j'ai dit à mon courtier « Jean-Luc transige ».

Q- O.K.

R- Clairement j'ai fait ça. »<sup>45</sup>.

De plus, lors de son témoignage durant l'audience, Jean-Luc Du Sault a clairement affirmé au Tribunal que l'intimé Charles Beudet ne lui avait donné aucune explication<sup>46</sup> quant à ce qui le motivait à acheter 80 000 actions de MédiSolution, et ce, en dépit du fait que son propre conseiller en placement (Jean-Luc Du Sault) ne lui recommandait pas de les acheter<sup>47</sup>. À cet égard, le Tribunal note que Jean-Luc Du Sault s'est assuré que soit spécifiquement inscrit dans la documentation de la Financière Banque Nationale, la firme de courtage qui a exécuté cet achat, qu'il s'agissait d'une transaction « non-sollicitée » de sa part<sup>48</sup>;

<sup>44</sup> Pièce D-28 déposée par l'Autorité. La preuve révèle que cet achat de 80 000 actions de MédiSolution fut effectué en deux temps.

<sup>45</sup> Pièce D-27 déposée par l'Autorité, page 75.

<sup>46</sup> Témoignage de Jean-Luc Du Sault lors de l'audience du 10 mai 2016, page 107.

<sup>47</sup> Témoignages de Jean-Luc Du Sault durant l'audience du 10 mai 2016, pages 104 à 108, témoignage de l'intimé Charles Beudet durant l'audience du 11 mai 2016, pages 60 à 66, et Pièce D-2 déposée par l'Autorité, page 142..

<sup>48</sup> Pièce D-28 déposée par l'Autorité. et pages 98 à 100 du témoignage de Jean-Luc Du Sault durant l'audience du 10 mai 2016.

2014-012-002

PAGE : 14

Enfin, le Tribunal note que l'achat par les intimés d'un total de 124 000 actions de MédiSolution le 12 mars 2009 représentait 79% du volume des titres de cette société qui furent transigés durant cette journée<sup>49</sup>;

- Le vendredi 13 mars 2009, BAM a présenté au Comité spécial une proposition formelle d'acquisition de toutes les actions de MédiSolution qu'elle ne détenait pas déjà à titre d'actionnaire majoritaire, et ce, au prix de 0.30\$ l'action<sup>50</sup>. Cette information ne fit alors l'objet d'aucun communiqué transmis aux médias et était donc à ce moment inconnue du public;
- Le samedi 14 mars 2009 à 15h00, le Comité spécial a tenu par téléconférence une réunion à laquelle Réjean Beaudet a participé depuis son condo floridien. Le Comité spécial a, durant cette réunion, notamment discuté d'un projet de communiqué de presse relié à l'acquisition de MédiSolution par BAM<sup>51</sup>;
- Le dimanche 15 mars 2009 à 09h00, le Comité spécial a tenu par téléconférence une réunion à laquelle Réjean Beaudet a participé depuis de son condo floridien. Lors de cette réunion le Comité spécial a adopté une résolution recommandant au Conseil d'administration de MédiSolution d'approuver l'offre de BAM d'acquérir la totalité des actions de MédiSolution au prix de 0.30\$ l'action, soit « *a premium (approximately 54%) over the average closing price of the shares on the TSX during the 20 days ended March 13, 2009, the last trading day immediately preceding these deliberations* ».

Le dimanche 15 mars 2009 entre 09h30 et 10h45, le Conseil d'administration de MédiSolution a tenu une réunion à laquelle Réjean Beaudet, à titre d'administrateur, a participé depuis son condo floridien. Durant cette réunion, le Conseil d'administration de MédiSolution a approuvé la recommandation susmentionnée de son Comité spécial et a adopté une résolution recommandant aux actionnaires de MédiSolution d'accepter l'offre de BAM<sup>52</sup>;

- Le lundi 16 mars 2009 à 08h30, soit avant l'ouverture du marché boursier, MédiSolution a publiquement diffusé un communiqué de presse annonçant, sous réserve de l'approbation de ses actionnaires, l'acquisition par BAM - son actionnaire majoritaire - de toutes les actions de MédiSolution que BAM ne détenait pas déjà au prix de 0.30\$ l'action<sup>53</sup>;
- Le 7 mai 2009, les actionnaires de MédiSolution ont approuvé l'offre d'achat susmentionnée de BAM<sup>54</sup>;

<sup>49</sup> Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

<sup>50</sup> Pièce D-11 déposée par l'Autorité, page 17.

<sup>51</sup> Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

<sup>52</sup> Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

<sup>53</sup> Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

<sup>54</sup> Pièces D-11 et D-23 déposées par l'Autorité.

2014-012-002

PAGE : 15

- Le vendredi 8 mai 2009, BAM a procédé à l'opération de privatisation et de fusion prévue. Ce faisant elle a acquis toutes les actions de MédiSolution qu'elle ne détenait pas déjà, à titre d'actionnaire majoritaire<sup>55</sup>;
- Dans les jours ouvrables qui suivirent, soit le ou vers le 13 mai 2009, les intimés Charles Beaudet et Virginie Dionne-Bourassa se sont départis - au prix de 0.30 \$ l'action - de toutes les actions de MédiSolution qu'ils avaient acquises le jeudi 12 mars 2009 au prix d'environ 0.19 \$ l'action (incluant les frais de commissions) et ont ainsi réalisé un profit d'environ 58% sur leur investissement.

Ainsi l'intimé Virginie Dionne-Bourassa a vendu la totalité des 44 000 actions de MédiSolution qu'elle détenait au prix de 0.30 \$ l'action pour un montant total de 13 200 \$, le tout en réalisant un profit de 4 598 \$, et l'intimé Charles Beaudet a vendu la totalité des 80 000 actions de MédiSolution qu'il détenait au prix de 0.30\$ l'action pour un montant total de 24 000 \$, le tout en réalisant un profit de 8 735 \$.

[40] Les intimés ont affirmé au Tribunal durant leur témoignage - qu'au moment des faits qui leur sont reprochés - ils savaient que Réjean Beaudet siégeait au Conseil d'administration de MédiSolution<sup>56</sup> et ils ont offert l'étonnante explication suivante pour justifier leur décision d'avoir fait l'achat de 124 000 actions de MédiSolution le 12 mars 2009. D'une part, ils ont affirmé avoir planifié de « faire le ménage » du portefeuille de titres de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa durant leur voyage en Floride aux résidences floridiennes de Réjean Beaudet et du père de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa et, d'autre part, ils ont ajouté avoir effectué une analyse de nature économique justifiant leur achat d'actions de MédiSolution.

[41] Pour ce qui a trait au premier volet de leur argumentation, l'intimé Charles Beaudet a ainsi expliqué :

« Mais faire le ménage pour Virginie, c'était quelque chose qu'on voulait parce que ça faisait des mois que Virginie m'en parlait et c'est quelque chose qu'on voulait faire ensemble... »<sup>57</sup>

Quant à l'intimée Virginie Dionne-Bourassa elle a fourni l'explication suivante :

« ...puis moi, j'étais en congé de maternité. Charles travaillait très fort à l'époque puis on... notre gros projet de vacances, ça arrivait, là, quand on avait des grands-parents pour nous aider avec les enfants, c'était de *cleaner* mon portefeuille puis d'investir.

...

De choisir un stock, là dans lequel j'investirais. »<sup>58</sup>

<sup>55</sup> Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

<sup>56</sup> Pièce D-32 déposée par l'Autorité, paragraphe 8, témoignage de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016, pages 130 et 169, et témoignage de l'intimé Charles Beaudet lors de l'audience du 10 mai 2016, page 237.

<sup>57</sup> Témoignage de l'intimé Charles Beaudet lors de l'audience du 10 mai 2016, page 238.

<sup>58</sup> Pièce D-25 déposée par l'Autorité (interrogatoire de l'intimé Virginie Dionne-Bourassa durant l'enquête le 14 septembre 2012, pages 44 et 45.)

2014-012-002

PAGE : 16

« Bien, pour que Charles me conseille, il fallait qu'il y ait du temps à passer là-dessus. Le seul temps qu'il aurait, c'est en vacances. »<sup>59</sup>

(Soulignement ajouté)

[42] À l'égard de cette explication, le Tribunal rappelle d'abord que l'intimé Charles Beudet a affirmé durant l'audience qu'il avait délibérément quitté son emploi une semaine avant son départ pour la Floride<sup>60</sup>. Celui-ci n'était donc pas tous les jours au bureau durant cette période. Par conséquent, le Tribunal considère qu'il n'est pas crédible d'affirmer - comme l'a fait l'intimée Virginie Dionne-Bourassa durant son témoignage - que le seul temps que son conjoint Charles Beudet avait pour la conseiller concernant le ménage de son portefeuille de titres était durant leurs vacances floridiennes avec leurs deux jeunes enfants du 3 au 24 mars 2009 chez leurs parents respectifs et, en particulier, au condo de Charles Beudet.

[43] Le Tribunal souligne que la preuve démontre que ce ménage complet, incluant la vente de tous ses titres pour acheter des actions de MédiSolution, a pris exactement un total de 36 minutes pour être effectué en deux temps par l'intimée Virginie-Dionne Bourassa à l'aide d'un ordinateur le 11 mars 2009 (13 minutes) et le 12 mars 2009 (23 minutes).

[44] Pour le Tribunal, il semble évident que faire le ménage du portefeuille en valeurs mobilières de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa aurait été relativement facile à effectuer par les intimés en utilisant leurs ordinateur et lien Internet alors qu'ils étaient tranquilles en soirée à leur résidence québécoise, après que leurs jeunes enfants soient couchés.

[45] Ce ménage aurait été encore plus facile à faire durant la semaine qui a précédé leur départ pour la Floride parce qu'alors l'intimé Charles Beudet n'avait plus d'emploi et qu'il avait donc la possibilité de passer beaucoup de temps à la résidence familiale.

[46] Attendre délibérément pour faire ce ménage d'être en voyage en Floride - avec bagages et enfants - dans des résidences louées par leurs parents respectifs apparaît au Tribunal comme étant *a priori* plus problématique.

[47] Par ailleurs, la preuve démontre que ce soi-disant ménage « gros projet de vacances » du portefeuille de titres de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa ne fut pas effectué par les intimés durant des journées relativement tranquilles au condo floridien de Réjean Beudet. La preuve établit qu'il fut réalisé entre 10h41 et 10h54 lors d'une des journées les plus occupées que les intimés ont eu durant leur séjour en Floride, soit le mercredi 11 mars 2009; la journée même où ils effectuèrent en après-midi un voyage de pas moins de trois heures en automobile - avec bagages et enfants - pour se rendre à la résidence de Cape Coral du père de l'intimée Virginie-Dionne Bourassa, et ce, dans le but d'y séjourner plusieurs jours.

<sup>59</sup> Témoignage de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016, page 150.

<sup>60</sup> Témoignage de l'intimé Charles Beudet lors de l'audience du 24 novembre 2015, page 12.



2014-012-002

PAGE : 17

[48] De plus, la preuve révèle que ce « ménage » s'est poursuivi le lendemain, jeudi 12 mars 2009, à Cape Coral - non pas en soirée durant le sommeil de ses jeunes enfants - mais entre 14h41 et 15h04 dans l'après-midi alors que l'intimée Virginie Dionne-Bourassa achetait 44 000 actions de MédiSolution en utilisant un ordinateur, une connexion Internet située dans la résidence floridienne de son père, et son compte de courtage en ligne de la BMO. Remarquable concomitance, Jean-Luc Du Sault, exécuta le même jour à Montréal - pour le compte de l'intimé Charles Beaudet - l'achat de 80 000 actions de MédiSolution, et ce, entre 15h34 et 15h35.

[49] La preuve indique que c'est précisément le lendemain, soit le vendredi 13 mars 2009, que BAM a transmis au Comité spécial - dont Réjean Beaudet était membre - son offre formelle d'acquisition de MédiSolution et que c'est le lundi suivant, 16 mars 2009, que fut publiquement annoncée l'acquisition de MédiSolution par BAM au prix de 0.30\$ l'action.

[50] Le Tribunal souligne que la preuve révèle que c'est, au plus tard, le 9 mars 2009 - soit quelques jours seulement avant le « ménage » et l'achat de titres susmentionnés de MédiSolution par les intimés - que les membres du Comité spécial, incluant Réjean Beaudet, furent informés que le prix que comptait offrir BAM pour les actions de MédiSolution se situait à l'intérieur de la fourchette établie par MNP et que, dès lors, il devenait approprié pour le Comité spécial de finaliser rapidement les négociations reliées à l'offre d'acquisition de MédiSolution par BAM.

[51] Le Tribunal trouve pour le moins étonnant que ce « ménage » du portefeuille de titres de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa a fini par se conclure par un achat de 44 000 actions de MédiSolution par celle-ci à 0.19 \$ l'action, et par un achat de 80 000 actions de MédiSolution par Charles Beaudet à un prix moyen d'un peu plus de 0.185 \$ l'action, le jeudi 12 mars 2009, soit précisément la veille de la date à laquelle BAM acheminait son offre formelle d'acquisition de MédiSolution et l'avant-dernier jour de marché précédent l'annonce publique, le lundi 16 mars 2009 à 08h30, d'une offre d'achat de MédiSolution à 0.30 \$ l'action.

[52] À cet égard, le Tribunal est d'avis que - l'argument de la coïncidence temporelle fortuite d'une offre d'achat visant la société MédiSolution avec un « ménage de portefeuille » de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa qui se conclut précisément en un achat d'actions de MédiSolution par chacun des deux intimés - dépasse les limites de la crédibilité au regard du fait que la preuve démontre ce qui suit :

- durant cette période de temps - soit entre le 3 et le 11 mars 2009 - les intimés habitaient avec Réjean Beaudet dans son condo floridien; et
- c'est spécifiquement durant cette période que Réjean Beaudet a appris qu'une offre d'achat de MédiSolution par BAM était imminente, et ce, parce que BAM avait accepté de payer pour les actions de MédiSolution qu'elle ne possédait pas

2014-012-002

PAGE : 18

déjà un prix qui se situait à l'intérieur de la fourchette établie par les experts financiers du Comité spécial, MNP<sup>61</sup>.

[53] Maintenant pour ce qui a trait à la soi-disant analyse économique des intimés qui justifiait spécifiquement leur achat d'actions de MédiSolution, le Tribunal rappelle que l'intimée Virginie Dionne-Bourassa l'a ainsi décrite lors de son témoignage durant l'audience :

« Mais, quand on avait, Charles avait regardé les états financiers, si je ne me trompe pas, à l'époque et, dans l'encaisse, il y avait, suite à la vente d'une division, je crois que c'était une division américaine, ils avaient beaucoup d'argent dans l'encaisse.

Ça fait que ce qui a, le calcul très simple qui avait été fait, bon, on a pris l'argent dans l'encaisse qui était, je ne sais plus si c'était trente-deux (32) ou trente-quatre millions (34 M) qui avait été divisé par le nombre d'actions en circulation et juste avec ce calcul-là, le cours était dévalué, sans même tenir compte des activités de la compagnie. Donc on s'est dit « Regarde, pas de risque, on va mettre ça là-dedans puis on va voir ce qui arrive. ». Ça été le raisonnement, dont, je me souviens à l'époque. »<sup>62</sup>

(Souignement ajouté)

Quant à l'intimé Charles Beudet, il a fourni l'explication suivante au Tribunal durant son témoignage :

« En fait, le calcul que j'ai fait c'est : j'ai pris le montant directement mentionné au bilan de la compagnie au trente et un (31) décembre deux mille huit (2008) qui est trente-deux millions et six dollars (32 000 006 \$) et j'ai divisé par le nombre d'actions qui est d'environ cent cinquante-huit millions deux cent quatre-vingt-douze (158 000 292) »<sup>63</sup>.

[54] Or, si on fait précisément ce calcul que l'intimé Charles Beudet prétend avoir fait alors qu'il résidait en Floride<sup>64</sup> et qu'on divise l'encaisse de 32 000 006 \$ rapporté au bilan de MédiSolution au 31 décembre 2008<sup>65</sup> par le nombre d'actions alors en circulation de 158 292 332<sup>66</sup>, on arrive au chiffre de 0.20 \$ par action, lequel est très semblable au prix moyen d'environ 0.19 \$ par action, incluant les frais de commission, que les intimés ont payé le 12 mars 2009 pour acheter leurs 124 000 actions de MédiSolution. Or, la preuve démontre que le cours de l'action de MédiSolution a oscillé entre 0.22 \$ et 0.185 \$ dans les 20 jours de marché qui ont précédé le 12 mars 2009<sup>67</sup>. Par conséquent, il était logiquement impossible pour les intimés de tirer la conclusion que le cours du titre de MédiSolution était alors « dévalué » par rapport à la valeur de 0.20 \$ établie par le calcul susmentionné de l'intimé Charles Beudet.

<sup>61</sup> Soit environ 0.30 \$ pour chaque action de MédiSolution.

<sup>62</sup> Témoignage de l'intimée Virginie-Dionne Bourassa lors de l'audience du 10 mai 2016, page 134.

<sup>63</sup> Témoignage de l'intimé Charles Beudet lors de l'audience du 10 mai 2016, page 247.

<sup>64</sup> « ...Puis je vous dirais que oui, effectivement, le ménage qu'on a fait c'est en Floride que j'ai fait, ce travail-là a été fait en Floride. Je suis convaincu de ça. » (Témoignage de l'intimé Charles Beudet lors de l'Audience du 10 mai 2016).

<sup>65</sup> Pièce D-41 déposée par l'Autorité.

<sup>66</sup> Pièce D-32 déposée par l'Autorité, paragraphe 6, et Pièce D-41 déposée par l'Autorité.

<sup>67</sup> Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

2014-012-002

PAGE : 19

[55] Donc, contrairement à leur prétention, les intimés n'ont pas acheté, le 12 mars 2009, 124 000 actions de MédiSolution à un cours de marché qui peut être qualifié de « sous-évalué » selon les calculs mêmes qu'ils ont servis au Tribunal<sup>68</sup>. De plus, l'analyse des intimés concluant que cet investissement était « pas de risque » est, pour le moins, inexacte car elle ne tient étonnamment aucun compte du fait que MédiSolution était alors une entreprise au titre peu liquide qui enregistrait des pertes au rythme de près d'un million de dollars par trimestre, des informations importantes alors publiquement connues<sup>69</sup>.

[56] Qui plus est, l'analyse économique que les intimés ont présentée au Tribunal pour justifier leur investissement dans MédiSolution ne prend aucunement en considération - même sommairement - le passif de MédiSolution. Le Tribunal la considère donc non seulement inexacte mais extraordinairement simpliste au regard de la formation académique et de l'expérience professionnelle de l'intimé Charles Beudet qui : (i) est membre du Barreau, (ii) est détenteur d'un MBA de la London Business School<sup>70</sup>, (iii) a travaillé pour le service de la conformité d'une filiale de courtage de la Banque Nationale, (iv) fut analyste à la Direction du marché des capitaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec<sup>71</sup>, (v) est actuellement PDG et actionnaire de contrôle de sa propre entreprise<sup>72</sup>, et (vi) qui a déjà effectué - pour son propre compte - des investissements de plusieurs millions de dollars dans des dizaines de titres de sociétés<sup>73</sup>.

[57] Au regard de ce qui précède, le Tribunal n'accorde donc aucune crédibilité aux explications que lui ont fournies les intimés pour justifier leur achat, le 12 mars 2009, de 124 000 actions de MédiSolution au prix d'environ 0.19 \$ l'action.

[58] Par contre, le Tribunal note que l'analyse des intimés concluant à un cours « sous-évalué » et à « pas de risque » est tout à fait exacte si ceux-ci savaient qu'une offre d'achat devait être faite pour MédiSolution peu de temps après le 12 mars 2009 au prix d'environ 0.30\$ l'action.

[59] Or, la preuve révèle que c'est précisément une information de cette nature qui fut acheminée à Réjean Beudet, le ou vers le 9 mars 2009, alors que les intimés résidaient à son condo floridien. L'intimé Charles Beudet a même admis dans son témoignage lors de l'audience : « ...je savais que mon père avait des appels, qu'il s'enfermait dans son bureau... »<sup>74</sup>. Et Réjean Beudet a expliqué<sup>75</sup> que ce bureau était

<sup>68</sup> Témoignage de l'intimé Charles Beudet lors de l'audience du 10 mai 2016, page 239.

<sup>69</sup> Pièces D-41 et D-15 déposées par l'Autorité.

<sup>70</sup> Pièce D-32 déposée par l'Autorité.

<sup>71</sup> Pièce D-32 déposée par l'Autorité (L'Autorité des marchés financiers du Québec devint en 2004 l'organisme successeur de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de régulateur de marché).

<sup>72</sup> Témoignage de l'intimé Charles Beudet le 10 mai 2016, pages 175 et 176.

<sup>73</sup> Pièce I-6 déposée par le procureur des intimés.

<sup>74</sup> Témoignage de l'intimé Charles Beudet lors de l'audience du 10 mai 2016.

2014-012-002

PAGE : 20

en fait sa chambre à coucher et celle de son épouse car - durant le séjour des intimés à son condo floridien de deux chambres<sup>76</sup> - il avait déménagé son ordinateur, son téléphone et son télécopieur<sup>77</sup> dans sa chambre à coucher pour la raison que les intimés occupaient son bureau i.e. l'autre chambre du condo. À cet égard, le Tribunal souligne qu'aucune preuve n'a été présentée par les intimés à l'effet que la porte de la chambre à coucher - à partir de laquelle Réjean Beudet faisait et recevait alors de nombreux appels téléphoniques concernant les affaires de MédiSolution - était insonorisée. De plus, Réjean Beudet a admis que son épouse entendait ses conversations téléphoniques, en particulier, lorsqu'elle entrait dans la chambre alors qu'il était au téléphone<sup>78</sup>.

[60] Les intimés ont affirmé ne pas avoir informé Réjean Beudet ou discuté avec lui d'aucune manière de leur intention d'acheter, le 12 mars 2009, 124 000 actions de MédiSolution, et ce, alors qu'ils résidaient à son condo floridien du 3 au 11 mars 2009 et savaient pertinemment que celui-ci était membre du Conseil d'administration de cette société. Cette affirmation est d'abord apparue pour le moins étrange au Tribunal. N'aurait-il pas été naturel pour les intimés et, en particulier, pour Charles Beudet de demander à son père, Réjean Beudet, alors qu'il résidait avec lui en Floride ce qu'il pensait d'un investissement potentiel dans MédiSolution ?

[61] La preuve révèle aussi que les intimés sont retournés au condo floridien de Réjean Beudet pour y séjourner du 17 ou 18 mars 2009 au 24 mars 2009, soit à peine deux jours après l'annonce publique, le 16 mars 2009, de l'offre d'achat de MédiSolution par BAM. Alors que leur investissement du 12 mars 2009 dans MédiSolution leur avait fait réaliser en quelques jours un mirobolant gain de 58%, là encore, le Tribunal note le fait inusité que les intimés ont affirmé ne pas avoir avec Réjean Beudet durant cette période de leur investissement du 12 mars 2009 dans MédiSolution.

[62] Le Tribunal souligne que la preuve révèle que l'intimé Charles Beudet possède une formation académique et une expérience professionnelle telles qu'il ne pouvait - au moment de son voyage en Floride chez son père - ignorer ce que sont un initié et une information privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[63] À la lumière de ces éléments de preuve, le Tribunal en arrive à la conclusion que ce mutisme inusité des intimés s'explique logiquement et aisément si on considère ce qui suit :

---

<sup>75</sup> Témoignage de Réjean Beudet lors de l'audience du 23 novembre 2015, pages 40 et 41, et Pièce D-10 déposée par l'Autorité (Interrogatoire de Réjean Beudet par l'Autorité le 10 septembre 2011, pages 70 et 71).

<sup>76</sup> Témoignage de Réjean Beudet lors de l'audience du 23 novembre 2015, page 14.

<sup>77</sup> L'interrogatoire durant l'enquête de Francine Beudet, épouse de Réjean Beudet, a aussi révélé que le couple disposait d'un télécopieur dans son condo floridien (Pièce D-31 déposée par l'Autorité, page 41).

<sup>78</sup> Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 94.

2014-012-002

PAGE : 21

- les intimés pouvaient et ont pu entendre, à son insu, une ou des conversations téléphoniques que Réjean Beaudet a alors eues avec des membres du Comité spécial lui révélant notamment l'imminence d'une offre d'acquisition de MédiSolution par BAM; et
- les intimés savaient fort bien que Réjean Beaudet était un administrateur et un initié de MédiSolution alors en possession d'information privilégiée concernant cet émetteur assujéti.

[64] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée et après avoir, en particulier, écarté l'improbable coïncidence de même que l'inexacte et simpliste analyse économique que lui ont servies les intimés comme explications, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante de nature circonstancielle existe à l'effet que les intimés Charles Beaudet et Virginie-Dionne Bourassa ont, le jeudi 12 mars 2009, acheté 124 000 actions de MédiSolution alors qu'ils disposaient d'une information privilégiée - acquise durant leur séjour du 3 au 11 mars 2009 au sein du condo floridien de Réjean Beaudet - à l'effet qu'une offre d'achat de MédiSolution par BAM était imminente.

[65] À cet égard, le Tribunal est d'avis que cette information stratégique, inconnue du public investisseur, était susceptible - notamment en raison de son impact potentiel sur le prix du titre de MédiSolution et sur la continuité même de l'existence de cet émetteur assujéti - d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable<sup>79</sup>. Qui plus est, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante de nature circonstancielle existe à l'effet que la source de cette information privilégiée était Réjean Beaudet<sup>80</sup>.

[66] Le Tribunal rappelle que les articles 187, 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

<sup>79</sup> Article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>80</sup> Cette preuve circonstancielle n'établit toutefois pas d'une manière prépondérante que Réjean Beaudet a délibérément transmis de l'information privilégiée aux intimés. À cet égard, le Tribunal souligne que l'absence d'une demande de pénalité administrative à l'encontre de Réjean Beaudet dans le cadre de la présente affaire ne constitue pas une absence de preuve prépondérante à l'effet qu'il soit la source d'une information privilégiée dont aurait bénéficié les intimés, ni un motif juridique acceptable pour rejeter une demande de pénalité administrative à l'encontre des intimés.

2014-012-002

PAGE : 22

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

(Soulignement ajouté)

**188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

**189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

(Soulignement ajouté)

[67] De plus, l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

2014-012-002

PAGE : 23

[68] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve de même que l'argumentation et la jurisprudence présentée par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimés Charles Beaudet et Virginie Dionne-Bourassa ont enfreint les paragraphes 5 et 6 de l'article 189<sup>81</sup> de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'ils ont réalisé, le 12 mars 2009, une opération sur les titres de MédiSolution alors qu'ils étaient en possession d'information privilégiée concernant cet émetteur assujéti.

[69] Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Tribunal considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement<sup>82</sup>.

[70] Par ailleurs, le Tribunal ne réitérera jamais assez l'importance qu'il accorde à sanctionner l'usage illégal d'informations privilégiées et comme il l'indiquait dans *AMF c. Cajole*<sup>83</sup>:

« [...] ce manquement est assurément une des infractions les plus sérieuses qui sont contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est un manquement contre lequel le Bureau entend sévir sévèrement.

[...]

Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. »

[Soulignement ajouté]

[71] Dans la présente affaire, le Tribunal a dûment noté que les intimés Charles Beaudet et Virginie Dionne-Bourassa n'ont fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux manquements qui leur sont reprochées, lesquels sont parmi les plus graves prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce qui est particulièrement sérieux dans le cas de personnes qui ont exercé des activités importantes notamment au sein d'émetteurs assujétis et même d'un régulateur de marché.

[72] Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants à l'endroit de l'intimé Charles Beaudet : il est membre du Barreau du Québec, il a une formation académique et une expérience poussée des marchés financiers, il a œuvré au sein du Service du marché des capitaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec et il a conseillé à sa conjointe Virginie Dionne-Bourassa d'acheter des actions de MédiSolution.

[73] Compte tenu de la nature grave des infractions commises par les intimés et du risque appréciable de récidive, le Tribunal estime qu'il est essentiel de prendre des mesures appropriées afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés.

<sup>81</sup> L'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* étend à certaines personnes l'interdiction notamment prévue à l'article 187 de cette loi.

<sup>82</sup> Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>83</sup> 2010 QCBDRVM 12, p. 11.

2014-012-002

PAGE : 24

[74] À cet égard, le Tribunal est d'avis que - dans l'intérêt public - des mesures dissuasives doivent être ordonnées afin d'inciter les intimés à ne pas commettre à nouveau les infractions qui leur sont reprochées dans la présente affaire et afin de faire passer le message clair, à l'ensemble des intervenants œuvrant au sein de la place financière, que ces manquements graves sont inacceptables et ne seront pas tolérés.

[75] Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris en considération l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que - conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont appropriées : (i) à l'endroit de l'intimé Charles Beudet, une pénalité administrative représentant trois fois le profit de 8 735 \$ qu'il a réalisé par les transactions qui lui sont reprochées sur le titre de MédiSolution et, (ii) à l'endroit de l'intimée Virginie Dionne-Bourassa, une pénalité administrative représentant deux fois le profit de 4 598 \$ qu'elle a réalisé par les transactions qui lui sont reprochées sur le titre de MédiSolution.

#### **DISPOSITIF**

[76] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**IMPOSE** à Virginie Dionne-Bourassa une pénalité administrative de 9 196 \$ pour avoir enfreint l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à Charles Beudet une pénalité administrative de 26 205 \$ pour avoir enfreint l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à recueillir le paiement des pénalités administratives susmentionnées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Philippe Levasseur et M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christian Immer  
(Sheahan et associés, s.e.n.c.)  
Procureur de Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beudet

Dates d'audience : 9 au 12 mai 2016